

# LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE, JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

Cette feuille paraît le Dimanche. On s'abonne au bureau du Journal, chez CHORGNON père, Impr. plac. du marché, à Roanne; et à Paris, à l'Office-Correspondant, r. N-D-des-Victoires, 48.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles d'utilité publique.

ABONNEMENT: 1 an, 6 m. ROANNE 8 f. 5 f. DÉPT. LOIRE 9 f. 5 f. Hors du départ. 10 f. 6 f. Prix des insertions: 25 c. la ligne. Annonces: 20 c.

### Bulletin local.

Roanne, 3 octobre 1852

#### RÉSULTAT

##### Des Elections municipales.

Dimanche dernier il a été procédé aux élections municipales de notre ville. Deux listes de 27 noms étaient proposées: l'une des candidats de l'autorité, l'autre des candidats de l'opposition. Grâce à l'insouciance de 1700 électeurs qui se sont abstenus, la liste opposante a passé toute entière. — Les noms sortis de l'urne sont MM.:

- Auboyer, entrepreneur; — Brison fils; — Barlot père, chapelier; — Cancaon (François); — Cherpin aîné, ex-conseiller; — Chappe confiseur; — Devillain neveu, rentier; — Deshons; — Depierre, teinturier; — Juliéron, notaire; — Lacolonge, pharmacien; — Legrand, avocat; — Miviere, propriétaire; — Nourrisson-Cunit; — Peillon, maître de poste; — Protant, chaudronnier; — Pouilloux aîné, jardinier; — Pairé, papetier; — Perrin, médecin; — Rigotier, gérant des tisseurs; — Raffin père, fabricant; — Tisserant, marchand en coton; — Thiodet, médecin; — Vallas, propriétaire; — Virollet, coutelier; — Verchère, aîné; Villerey, ex-avoué.

M. Audra-Fauvel, après le dépouillement du scrutin, a témoigné sa satisfaction à l'assemblée fort nombreuse qui assistait à l'opération, de ce que la tranquillité publique n'avait nullement été troublée. Puis il ajouta: J'aurais désiré que les anciens conseillers municipaux eussent été nommés; mais puisqu'il n'en est rien, cela ne nous empêchera pas de nous écrier: *Vive Napoléon, vive le Sauveur de la France!!* et à ce cri bon nombre d'assistans fit chorus.

Les élections municipales actuelles ne peuvent être considérées comme un sujet d'opposition au gouvernement, car la discussion de tout sujet politique est interdite aux conseils municipaux. Nous aimons donc à penser que le prince que nous avons accueilli et salué de nos vivats, avec tant de cordialité, ne verra dans ces nominations aucun motif de mécontentement contre les Roannais. M. le Ministre de l'Intérieur, qui connaît parfaitement ses compatriotes, sera, nous n'en doutons pas, l'interprète de nos sentiments auprès de son altesse impériale.

J. Ch.

#### SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Le Maire de la ville de Roanne fait publier l'arrêté suivant:

Considérant que la salubrité est une condition rigoureuse de la santé publique;

Considérant que la loi fait un devoir à l'administration municipale de faire disparaître toutes les causes d'insalubrité;

Considérant que dans la classe des objets insalubres se trouvent 1<sup>o</sup> les séchoirs ou étendages des peaux des animaux de

toute nature, 2<sup>o</sup> les étables à porcs, 3<sup>o</sup> les dépôts de fumiers, immondices, et de toute espèce de matières fécales;

ARRÊTÉ: Article premier.

A dater du premier novembre prochain, les séchoirs ou étendages des peaux d'animaux sont interdits dans l'enceinte de la ville, et il ne pourra en être établi dans la banlieue, qu'à une distance de cent mètres de toute habitation.

Art. 2. A compter du premier janvier prochain, tous les porcs nourris dans l'enceinte de la ville devront disparaître, et défense expresse est faite aux habitants d'en élever à l'avenir.

Art. 3. Aucun dépôt de fumier ne pourra être fait dans la ville, si ce n'est dans les cours closes de murs d'une hauteur d'au moins trois mètres, sous l'obligation expresse d'être enlevé tous les quinze jours par les aubergistes et tous les jours par les particuliers.

Art. 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de M. le commissaire de police, et les contrevenants traduits devant les tribunaux pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 5. L'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les places et rues de cette ville, est confiée aux soins de M. le commissaire de police.

Hotel-de-Ville de Roanne, le 30 septembre 1852.

Le Maire, L. AUDRA-FAUVEL.

#### Voyage du Prince-Président.

Les journaux de Lyon et de la capitale ont été dévorés depuis le passage du Prince par notre ville. Nous n'apprendrions donc rien à nos lecteurs en les copiant. Nous dirons seulement que depuis Paris jusqu'à Toulon, son altesse impériale a fait un voyage d'ovations continuelles. Partout c'est le même accueil, ce sont les mêmes vivats, le vivat incessant, prononcé avec frénésie, de *vive l'Empereur!* c'est surtout dans le département de l'Isère que Louis-Napoléon a rencontré un enthousiasme impossible à décrire.

Eh bien! qui l'aurait cru, à Marseille, des misérables avaient préparé une machine infernale ressemblant assez à celle de Fieschi; mais dix fois plus meurtrière. Elle se composait de 250 canons de fusils et de quatre tromblons, contenant ensemble environ 1500 balles ordinaires. Qu'on juge de l'effroyable boucherie qui aurait eu lieu à la détonation de tous ces tubes meurtriers opérant sur la masse compacte qui se groupe autour du prince! Mais le ciel, qui veille sur les jours du Sauveur de la France, n'a pas permis de trancher encore le fil des jours de cet homme providentiel appelé à rendre la France heureuse.

A Marseille même, le Prince, après avoir été reçu par les autorités sous un arc de

trionphe, est monté à cheval et marchant au pas, et en ayant de toute son escorte, il a traversé ainsi tout l'espace qui le séparait de la préfecture. Il a montré qu'il avait confiance au peuple et à la bonne étoile qui luit sur ses jours.

Près de quarante auteurs ou complices de ce complot infernal ont été arrêtés; la machine, qui se composait de 28 groupes ayant chacun neuf canons a été saisie, et la justice informe rapidement. Les journaux de Lyon annoncent qu'un nommé Gaillard, l'un des principaux auteurs de cette œuvre scélérate, a été arrêté à St-Etienne il y a trois jours. Il a avoué sa participation au projet du crime.

En suite d'explications précises données par les journaux relativement à la saisie de la machine, nous avons trouvé, quand même, quelqu'un qui avait l'air de douter de la vérité et qui semblait attribuer le fait à une coterie intéressée à la propager dans un intérêt privé.

Le *Courrier de Lyon* du 19 septembre contenait l'article suivant:

Au moment où je vous écrivais à la hâte ma première note sur l'arrivée du Prince à Roanne, un incident, dont les suites ont été heureusement fort légères, a troublé la présentation du bouquet offert par les jeunes demoiselles de Roanne. On avait allumé en plein jour une partie de l'illumination au gaz, et une des demoiselles de la députation s'étant trop approchée de la flamme invisible, le feu a pris subitement à sa robe et à sa coiffure. En un instant elle a été couverte de flammes. L'émotion a été, on le comprend, très-vive au premier moment parmi ses compagnes effarées, et dans la foule arrêtée devant la grille de la sous-préfecture, et qui l'a vu emmener à demi-évanouie. On ne parlait de rien moins que de membre brûlé, de visage défiguré par les flammes, et même de mort. Mais, par bonheur, grâce à de prompts secours, la pauvre jeune personne en a été quitte pour une frayeur terrible: quelques beaux cheveux endommagés, et la perte, bien plus irréparable, en ce moment, d'une toilette de bal, et conséquemment du bal lui-même.

On sait que l'accident dont on vient de parler n'a pas atteint qu'une des demoiselles de M. Martin, directeur des contributions indirectes, mais bien les deux sœurs. La première qui vit sa robe enflammée fit un cri auquel accourut sa sœur qui s'efforçait en vain d'éteindre la flamme, et qui vit elle-même sa robe brûler. Des personnes présentes accourues furent obligées de rouler les deux jeunes personnes dans le sable pour éteindre le feu.

L'une des deux n'a plus qu'une légère brûlure au bras gauche; mais l'autre, qui a eu l'épiderme des deux bras brûlés ne sera guérie que dans trois semaines environ. C'est-à-dire qu'elle aura enduré pendant six à sept semaines des douleurs aiguës. Ainsi ce n'est pas comme l'a fait présumer le *Courrier de Lyon*, une plaisanterie, une simple frayeur, une toilette de bal de beaux cheveux endommagés.

Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, l'on a mis le feu à la cabanne des ouvriers bûcherons de M. de Lévis, située dans le bois de Lespinasse. Le feu s'est ensuite communiqué à des planches, cerceles et autres bois ouvrés qui entouraient la cabane.

On accuse la malveillance de ce méfait, car les ouvriers avaient quitté le bois le samedi soir précédent, et comme nous venons de le dire, le feu n'a éclaté que dans la nuit de dimanche au lundi matin.

— Dans notre précédent numéro, une faute typographique nous a fait appeler *périnet*, la partie qui, au contraire, se nomme *peronnet*.

Un de nos abonnés, homme plein de philanthropie, nous communique l'article suivant dans l'intérêt de la santé publique. Nous avons peu de connaissances en médecine, conséquemment nous ne nous permettrons pas de rien ajouter ni rien retrancher à l'œuvre de notre abonné, auquel nous laissons d'ailleurs toute la responsabilité de l'article, ne voulant ni approuver, ni critiquer qui que ce soit.

**HYGIÈNE.**

*La Brassica oleracea.*

La santé est de tous les trésors le plus précieux et le plus mal gardé. Celui qui a la santé est riche sans le savoir. (1)

L'important dans la vie humaine n'est pas de guérir les maladies quand elles arrivent; mais bien de les prévenir. Il faut dans le premier cas laisser à la science médicale le soin d'appliquer les ressources de son art thérapeutique; dans le second, il faut employer les moyens préservatifs que je vais indiquer.

La Providence a mis sous la main de l'homme le remède à tous ses maux. Les animaux, dépourvus des facultés intellectuelles dont Dieu a doté l'espèce humaine, savent, mieux que nous, distinguer et se servir des plantes qui conviennent à leur guérison; ils ignorent les sciences botaniques pharmaceutiques, mais leur instinct leur fait distinguer les plantes curatives, fourragères, et vénéneuses pour se servir des unes et rejeter les autres. Dans ce cas, un jeune veau en sait autant qu'un vieux bœuf ruminant.

Depuis que l'on a abandonné la médecine curative des simples indigènes, pour y substituer celles qui croissent en d'autres climats, on a reconnu que les vieux médecins praticiens des campagnes, qui se servent des plantes qui croissent autour d'eux, opèrent avec plus de succès que les jeunes docteurs qui empruntent leurs médicaments à l'Arabie, à la Zone Torride, ou à l'Amérique.

Il est bien constant et reconnu, que souvent la théorie égare et que la pratique rectifie.

Dieu, en mettant l'homme sur la terre et le plaçant en divers lieux, n'a-t-il pas, dans sa sagesse infinie, mis à côté de sa créature tout ce qui convenait pour ses besoins, et le guérir des infirmités auxquelles il est journellement exposé? Comment faisait-on avant 1492, époque de la découverte de l'Amérique? n'avait-on pas la Centaurée qui guérissait la fièvre avec moins d'inconvénients que le Kinkina dont l'usage fréquent est si pernicieux? les hommes de cette époque n'étaient-ils pas plus forts, plus vigoureux, et la longévité n'était-elle pas l'état normal de la population? dire le contraire est un préjugé qui n'a jamais été bien étudié ni défini.

Détruire un préjugé est une chose difficile à obtenir; présenter un remède souverain qui n'est pas dans les habitudes et le Codex de la pharmacie, est une entreprise hardie, que la philanthropie seule peut tolérer. Comme la plante que je vais indiquer n'est pas une panacée universelle, qu'elle est un préservatif contre bien des maladies, qu'elle croît dans tous les pays, qu'on la trouve sous sa main toutes les fois qu'on en a besoin; qu'elle est classée au nombre des plantes potagères, et que ceux qui en font usage en éprouvent immédiatement les effets salutaires; qu'en outre je ne vend pas ma recette, je la donne à qui veut s'en servir; que dans les départements de l'Ouest les médecins s'en servent comme un auxiliaire puissant pour les maladies intestinales et inflammatoires, en conséquence, je vais présenter ici, à titre de renseignements hygiéniques, la vertu curative et préservatrice de la *Brassica oleracea*, vulgairement connue sous le nom de palmier d'Europe ou chou cavalier.

C'est le plus grand calmant que l'on connaisse pour faire promptement disparaître sans douleurs ni inconvénients les embarras gastriques et les inflammations intestinales.

Cette plante guérit les aepsies, les syntexis; elle prévient les maladies chroniques, épure le sang, le rafraîchit et fait écouler par son torrent circulatoire toutes les acrimonies qui peuvent s'y trouver; c'est en outre le plus grand antephtalique que l'on connaisse; il calme les nerfs, prolonge le sommeil, le rend doux et tranquille, préserve de toutes affections irritantes qui portent la désorganisation dans le système animal.

*Manière de s'en servir.*

Le chou cavalier s'élève plus que les autres choux et ne pousse pas; il ne craint pas nos hivers, et la gelée attendrit ses feuilles qui sont fort bonnes à manger quoique vertes.

On n'est pas obligé de couper ce chou comme les choux pommés; on peut se contenter de ré-

colter leurs feuilles à mesure qu'on en a besoin, en commençant par les feuilles inférieures.

On le mange en soupe, en bonne santé; et en maladie on en boit le bouillon. Pour le faire cuire on le met dans l'eau quand elle bout à gros bouillon; on maintient l'ébullition pendant une heure et demie, on sale et on beure comme pour une soupe ordinaire. Si on répugne à manger les choux, on prendra un bouillon chaud dans l'intervalle des repas. En suivant ce régime, au bout d'une semaine, tous les symptômes auront disparu, le malade dormira paisiblement et aura recouvré la santé.

D'ailleurs si ce régime ne fait pas de bien, il ne peut faire de mal; on peut avoir confiance en la recette, celui qui la donne en a éprouvé les bienfaits, qui l'ont préservé depuis plus de 65 ans de toute maladie et infirmité.

Pour avoir du plant de ce chou cavalier, s'adresser au bureau du journal où l'on indiquera au Coleau l'endroit où on le délivrera gratis, sans aucune rétribution.

(1) Dubay.

**Bulletin Administratif.**

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.**

(Suite).

*Ferme-Ecole de Mably.*

Le Conseil Général, qui a pris en considération la demande de M. le Directeur de la ferme-école de Mably, et l'avis du Conseil d'arrondissement de Roanne,

Ne peut, néanmoins, à cause de l'état des finances du département, accorder le secours qui lui est demandé.

*Société de Crédit foncier.*

Incessamment préoccupé des souffrances qui, depuis si longtemps, pèsent sur les agriculteurs, le Prince-Président a voulu y apporter un prompt remède. Pour y parvenir, il a créé, par le décret du 28 février dernier, les bases d'une organisation de crédit foncier où l'agriculture pourra se procurer, à un taux fort peu élevé, les secours proportionnés à ses besoins.

Le Conseil Général apprécie tous les avantages qui peuvent résulter d'une semblable institution, mais, comme le département de la Loire ne se trouve pas compris dans la circonscription d'une semblable société, il ne peut voter, quant à présent, aucun crédit pour l'acquisition de lettres de gages.

**PERÉQUATION FONCIÈRE.**

(NOTA. Nous transcrivons ici en entier, malgré sa longueur, une des œuvres principales du Conseil Général, relative à la peréquation foncière, œuvre qui intéresse au suprême degré, toutes les communes du département. M. DECHASTELUS, conseiller nommé par le canton de St-Symphorien-de-Lay, a été le rapporteur de ce travail. Dorénavant chaque commune pourra en connaissance de cause, réclamer une diminution d'impôt foncier, si elle se croit et si elle est plus grevée que les autres. Ainsi la peréquation ou égalité entre les cantons sera appliquée, autant que faire se pourra. Par suite, l'arrondissement de Roanne a été diminué, sur l'impôt foncier et en centimes accessoires, de plus de 50 mille fr.; celui de Montbrison d'environ 80 mille.)

M. le Rapporteur, président de la commission foncière de peréquation, fait son rapport écrit en ces termes :

*Rapport du président de la commission de peréquation foncière, au Conseil Général.*

**MESSIEURS,**

« Le Conseil Général de la Loire, en ordonnant des études spéciales pour arriver à une plus équitable distribution de l'impôt foncier entre toutes les communes du département, ne fit que céder à de nombreuses réclamations et à la connaissance approfondie qu'il avait de l'existence de fâcheuses inégalités qui avaient le plus souvent pris naissance dans le mode incertain employé pour la fixation des contingents communaux, en 1791 et 92.

« Dans quelques localités, les municipalités s'exagérant les devoirs d'un bon patriotisme, donnèrent des classements élevés aux terrains les plus médiocres; d'autres, au contraire, trop prévoyantes, atténuèrent sensiblement la valeur productive de leur sol. Presque partout où il existait des biens d'église ou d'émigrés, l'on vit ces biens frappés d'impôts excessifs, comme par mesure de compensation du privilège dont ils avaient joui dans le passé. Plus tard, lorsqu'ils furent vendus, plusieurs de ceux qui avaient cru faire un acte de justice en les taxant ainsi, en devinrent adjudicataires, et purent alors reconnaître ce qu'il y avait eu d'arbitraire dans leur conduite.

« Ce fut en 1794 que la contribution foncière fut établie. L'assemblée constituante se donna beaucoup de soins pour parvenir à une juste répartition de cette contribution. De nombreux projets furent présentés. L'on adopta celui qui parut le plus simple; et cependant l'on vit s'élever de toutes parts de nombreuses réclamations qui signalèrent des inégalités considérables de département à département, de commune à commune, et enfin, de propriétaire à propriétaire.

« Le Gouvernement ne pouvait laisser un mal aussi grave sans remède, et par une Instruction du 22 janvier 1801, il ordonna la refonte générale des matrices des rôles. C'était un cadastre sans arpentage préalable des terres. Ce travail reposait sur le système tant de fois proposé et toujours reconnu impraticable, d'obtenir des propriétaires la déclaration exacte de leurs revenus. Cette tentative sans résultat immédiat devint le germe des idées qui devaient, dans la suite, se développer et s'agrandir.

« L'on essaya, en effet, d'un cadastre comprenant 4,800 communes disséminées sur tous les points de la France, pour fixer ensuite, par analogie, les revenus de toutes les autres communes de l'empire. Cet arpentage ne présentait point les propriétés en détail, mais seulement, par masses les différentes natures de cultures.

« L'administration comprit le peu de garantie qu'il y avait à asscoier l'impôt d'après des données aussi incertaines, et elle essaya d'obtenir des propriétaires la déclaration, non plus de leurs revenus, mais seulement de la contenance de leurs terres. Très peu de déclarations furent fournies, et celles que l'on obtint furent presque généralement inexactes.

« Cependant, avec les matériaux que l'on avait, avec ceux que produisit l'activité des directeurs des contributions, l'on établit les premiers rôles cadastraux; et quoi qu'ils n'assignassent pas, à chaque propriétaire, la juste contenance de ses possessions, ils n'excitèrent que peu de réclamations, parce qu'ils faisaient du moins cesser une majeure partie des inconvénients les plus sensibles.

« Ce fut à la suite de ces nombreux essais pour asscoier l'impôt foncier, que, sur les instances des Conseils Généraux et communaux, fut décidé, en 1807, le cadastre parcellaire que l'assemblée constituante avait voté, en principe, en 1791.

« C'est d'après cette législation et ces essais qu'ont été assis les contingents communaux. Ils n'ont pas d'autre origine. Jugez, Messieurs, si ce jet de l'impôt foncier a pu atteindre proportionnellement le revenu de la terre.

« Nous arrivons au cadastre parcellaire; vous savez tous, Messieurs, quels sont ses effets: il a fourni à chaque commune la connaissance de l'étendue totale de son territoire. Il a facilité les moyens d'appliquer à chacune d'elles sa part contributive, en faisant disparaître les inégalités choquantes que l'on rencontrait dans le sein même de la commune, soit qu'elles provinssent d'évaluations faibles ou exagérées, soit de différences dans l'étendue.

« Mais, si le cadastre a pu apporter une règle aux propriétaires de la commune, pour se répartir avec plus d'équité les charges publiques, il n'a en aucune façon modifié la position des communes entr'elles, et pourtant chacune d'elles est un membre de la famille départementale, devant supporter et recevoir dans la proportion de son importance, Chacune d'elles a un droit, celui de ne concourir que suivant ses forces productives, au paiement de l'impôt, et un devoir, celui d'accepter la charge que la raison et la justice lui attribuent.

« Ce qui a été fait par les lois des 45 mai 1818 et 50 juillet 1824, n'a modifié ni directement ni indirectement la situation des communes entr'elles. Les effets de ces lois, en tant qu'ils ont pu apporter quelque allègement aux contingents du département, ont profité à toutes indistinctement, et toutes aussi indistinctement ont pris leur part dans les charges que les besoins successifs de l'Etat et du département sont venus imposer.

« Ainsi, pendant soixante ans, s'est perpétué cet état anormal, cette irrégularité de position que le Conseil Général, dans une haute pensée d'équité, et à l'exemple de plus de soixante départements, a voulu faire disparaître.

« Remarquez-le, messieurs, il n'y a dans cette intéressante question aucune rivalité de canton à canton, d'arrondissement à arrondissement, car il n'existe pas d'unité financière cantonale et celle qui s'établit par arrondissement, est pour ainsi dire le fait du Conseil Général lui-même, pour les besoins de la perception, mais n'existe nullement vis-à-vis de l'Etat, et l'on pourrait dire avec quelque vérité, que l'impôt est directement du trésor à la commune.

« A côté des causes que nous avons eu l'honneur de vous indiquer comme ayant exercé une fâcheuse influence, il en est d'autres, nées de faits et de circonstances, souvent équitables; ainsi, des communes éloignées des centres consommateurs par les distances ou par une mauvaise viabilité, quelquefois aussi parce que leur culture n'est que peu développée, sont restées stationnaires; d'autres ont vu une partie de leurs produits remplacés par des produits similaires, sinon par leur nature, au moins par leur usage (la houille). Enfin, il en est qui ont progressé, dans une proportion plus ou moins heureuse, soit parce que leur sol se prêtait à une culture plus fertile, soit surtout par l'impulsion fécondante de l'industrie.

« Cet état de choses, parfaitement compris par le Conseil Général, lui fit un devoir d'arrêter qu'il serait procédé, entre les 321 communes du département, à un travail de peréquation de l'impôt

ancier. Il fit un règlement qui déterminait le mode suivre pour assurer l'uniformité de l'opération. MM. les Contrôleurs des contributions directes furent chargés de recueillir tous les éléments d'appréciation pouvant amener au but désiré : ils ventilèrent 5,818 propriétés non bâties équivalant, en étendue, au tiers de la contenance totale du territoire départemental ; 10,068 propriétés bâties, 51,488 locations, et toutes les usines, sans exception.

« Concluant ensuite, du connu à l'inconnu, il devint facile d'indiquer les moyennes de proportionnalité pour chaque commune.

« Des assemblées cantonales, dans lesquelles chaque commune était représentée, furent présidées par le Préfet. Le revenu indiqué de chaque propriété ventilée par les agents de la péréquation, fut discuté, les avis recueillis, et les procès-verbaux témoignent assez des nombreux débats des intéressés ; mais, aussi, l'on y trouve les observations raisonnées de MM. les contrôleurs dont la mission était de maintenir intacts les chiffres qu'ils regardaient comme exprimant la sincérité des produits.

« Toutes ces études, tout cet ensemble de travail, devaient être et ont été soumis à l'examen d'une commission spéciale composée de douze membres désignés par le Conseil Général en 1848, désignation qui a été sanctionnée par le pouvoir exécutif.

« Cette commission, Messieurs, devait comprendre et a compris la responsabilité qu'elle avait acceptée. Après une étude longue et sérieuse de l'ensemble du travail, elle a pris connaissance de toutes les réclamations, elle s'est prononcée sur leur mérite, a fait procéder à de nouvelles vérifications partout où elle les a jugées utiles, soit en prenant l'initiative, soit en obtempérant à la demande des communes.

« Quant aux natures de produits, particuliers à certaines parties du département, elles ont été, de sa part, l'objet d'une attention d'autant plus spéciale, que, généralement, ces produits sont moins faciles à apprécier, comme ne rentrant point dans la catégorie des immeubles affermés, ou dans l'état de culture ordinaire ; on peut citer pour exemples les vignes et les bois résineux de liaule futaie.

« Plus la commission a avancé dans ses travaux, plus elle a pu reconnaître la nécessité du remaniement des contingents communaux dans les trois arrondissements, sans exception. Il est arrivé presque constamment qu'un canton qui, toute compensation faite, obtenait une diminution sensible, avait plusieurs de ses communes recevant un accroissement, et qu'un canton qui subissait une augmentation de charges, voyait plusieurs de ses communes allégées, quelquefois dans des proportions notables.

« N'est-ce pas, Messieurs, une preuve évidente de l'équité d'une nouvelle répartition de l'impôt foncier, que le voisinage de deux communes, ayant le même sol, les mêmes avantages, et dont, cependant, l'une donne le tiers ou le quart de ses produits, tandis que l'autre ne donne que le huitième, le douzième, ou même le dix-huitième seulement.

« Ne trouvez-vous pas, dans ces différences, un grand enseignement pour un Conseil Général, et ne lui apprend-il pas qu'à côté d'un impôt il faut toujours une règle qui permette de le pondérer pour qu'il ne frappe que justement, c'est-à-dire proportionnellement ? C'est cette absence de règle, de base, pour déterminer le revenu, qui a rendu stériles les nombreuses réclamations qui, dans un temps déjà éloigné, furent adressées au Conseil Général, impuissant pour faire justice, parce qu'il ne pouvait appuyer ses décisions par des comparaisons, alors que l'impôt d'une commune n'avait aucune corrélation avec l'impôt d'une autre commune, alors surtout que les produits du département n'étant pas connus, il n'était pas possible de mettre en présence l'impôt et le revenu.

« Grâce au travail que nous vous présentons, il sera facile au Conseil Général d'apprécier le mérite des réclamations des communes qui se diront lésées. A l'aide du tableau qui résume dans toutes ses parties les résultats du travail, l'aide des proportions de rehaussement applicables à chaque commune comme à chaque nature de propriété, l'on pourra s'assurer si l'impôt est proportionnellement en rapport identique avec le revenu ; si, en d'autres termes, quand l'impôt sera du 8<sup>me</sup> ou du 9<sup>me</sup> dans l'ensemble du département, il présentera la même proportion pour la commune qui élèverait une réclamation.

« Le travail de la péréquation ne présentait-il pas d'autres avantages, vous auriez déjà un intérêt immense à l'adopter, puisque par lui vous assurerez une répartition plus équitable entre toutes les communes, et que vous pourrez continuer le but d'amélioration que vous poursuivez.

« Nous devons faire remarquer que les villes et les communes suburbaines reçoivent, plus uniformément que les autres natures de propriétés, des augmentations de contingent. Une des causes déterminantes de la disproportion actuelle de l'impôt, a pris sa source dans l'accroissement successif de la propriété bâtie, au centre des villes

où la population s'est beaucoup plus agglomérée. Or, jusqu'en 1856, les contingents des communes n'avaient éprouvé aucune augmentation en raison des constructions nombreuses qui s'élevaient sur plusieurs points du département, et cet état de choses n'a subi des modifications que par l'application de l'article 2 de la loi du 17 août 1855, qui décida qu'à partir du premier janvier 1856, les contingents seraient à l'avenir augmentés ou diminués, en raison des constructions nouvelles ou des démolitions. Mais la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et les communes n'en profiteront pas moins de tous les avantages que les circonstances avaient, depuis 1791, produit à leur bénéfice.

« La commission spéciale ne se dissimule donc pas que des réclamations, peut-être nombreuses vous seront adressées ; mais son travail fournit les moyens de faire justice des erreurs qu'elle n'a pas connues ou qu'elle a pu commettre elle-même. Il arrivera que les communes réclamantes prendront nécessairement en comparaison celles qui leur paraîtront les moins frappées par l'impôt, et l'examen sérieux que vous ordonnerez vous permettra d'abaisser, s'il y a lieu, le contingent de l'une en élevant celui de l'autre.

« Pendant que nous nous occupons de la péréquation entre toutes les communes du département, le Gouvernement fait rechercher tous les éléments d'évaluation et de comparaison qui peuvent lui permettre l'accomplissement d'une péréquation entre tous les départements de la France. OEuvre immense réclamée constamment par les départements surlaxés, et qui n'a été tentée et pratiquée en 1821 que d'une manière fort incomplète. Le département de la Loire, nous le croyons, peut attendre les résultats de ce travail avec confiance ; il y trouvera, sans doute, non un accroissement de charges, mais une réparation.

« Toutefois, Messieurs, la commission spéciale ne vous dissimule pas qu'en pareille matière une justice approximative est la seule qu'il soit possible de rendre, et l'égalité parfaite, absolue, est une chimère qui fuira sans cesse, même devant les hommes les plus intelligents et les plus consciencieux.

« Le revenu territorial n'est-il pas variable, et sous l'influence quelquefois de circonstances purement accidentelles ? La construction d'une route, d'un canal, le voisinage de grands établissements, peuvent tout-à-coup donner beaucoup de prix à des produits jusques-là d'un écoulement difficile et coûteux, et à côté d'une contrée qui progresse, vous en verrez dont les éléments de fortune et de produits disparaissent plus ou moins sensiblement par la perte des causes qui les avaient enrichies.

« Tenez encore compte, Messieurs, de l'influence des intempéries, des pertes qu'elles font subir, même au capital foncier, et vous reconnaîtrez combien il était juste, après une période de soixante ans, de ramener à une règle d'uniformité toutes les forces de l'impôt par une péréquation qui, dans l'opinion de la commission, sera disparaitre, elle en a la ferme conviction, le plus grand nombre des proportions, et fournira au Conseil Général le moyen de continuer cet acte de justice voté par ses prédécesseurs.

« La commission est arrivée au terme de sa mission. Elle en présente au Conseil Général le résultat final. Elle comprend la difficulté que vous devez éprouver à en examiner la valeur, à rechercher les causes des accroissements et des diminutions de contingents ; mais vous comprendrez qu'un examen de détail serait ici insuffisant, s'il n'était impossible, elle le regrette sincèrement ; elle eût été heureuse de voir diminuer ainsi sa responsabilité et de profiter de vos lumières. Cependant, si elle ne peut avoir cette satisfaction, permettez-lui de vous assurer que la plus parfaite harmonie n'a pas cessé un seul instant de régner pendant ses délibérations ; que tous ses votes ont été unanimes, et enfin, Messieurs, que si sa confiance ne peut être entière sur le mérite de son travail, elle le devient, parce que vous aurez désormais en vos mains les moyens de l'améliorer.

« Elle a l'honneur de vous soumettre la formation des nouveaux contingents qu'elle vous propose d'adopter comme exprimant la part contributive de chaque arrondissement. »

#### Peréquation foncière, fixation des Contingents.

Après ce rapport, une longue et intéressante discussion s'engagea sur l'adoption des bases elles-mêmes du travail de la commission, sur l'adoption du travail qu'elle a présenté, sur les conséquences que peut entraîner l'application de ce travail, et enfin sur la question de savoir dans quel laps de temps devront avoir lieu les augmentations et diminutions qui se produiront par suite de la nouvelle répartition du contingent.

Le Conseil Général, après avoir entendu le rapport de M. le Président de la commission spéciale, celui de M. le Directeur des contributions directes, et les observations de M. le Préfet.

Convaincu que le travail de la péréquation foncière, arrêté par la commission spéciale, représente aussi exactement que possible les forces contributives des arrondissements et des communes ;

Qu'il fournit en même temps des moyens de comparaison entre l'impôt et le revenu, qui permettraient au Conseil Général d'apprécier le mérite des réclamations et les causes qui pourraient, par la suite, donner lieu à des modifications de contingents, moyen de comparaison qui lui avait manqué jusqu'à ce jour ;

L'adopte pour servir désormais de base à la répartition de la contribution foncière, et fixe ainsi qu'il suit le contingent en principal des trois arrondissements :

Arrondissement de Montbrison.	461,040 fr.
de Roanne.	548,105
de St-Etienne.	600,710

4,499,855

Le Conseil, considérant qu'il résultera de ce travail un déplacement assez considérable de l'impôt ; sur la demande qui lui en a été faite par les membres représentant plus spécialement les cantons qui reçoivent des accroissements de contingents ; consent à ce que les augmentations et les diminutions qui doivent se produire soient faites par proportions égales, en cinq annuités, à partir du premier janvier 1855, pour finir en 1857.

Néanmoins, ces contingents sont dès ce jour définitivement acquis à chaque arrondissement, et la mesure transitoire qui en règle l'attribution ne saurait, en aucun cas, en empêcher l'effet.

Le Conseil Général décide que les procès-verbaux de la commission spéciale, et le tableau contenant le résumé définitif des opérations de la péréquation foncière arrêté par le président et le secrétaire de cette commission le 21 août 1852, et approuvé par lui, seront déposés aux archives de la préfecture, et que, néanmoins, en ce qui concerne ce dernier état, il sera préalablement confié à M. le Directeur des contributions directes, soit pour préparer le travail de 1855, soit pour en prendre un double qui restera aux archives de la direction.

Il décide en outre que le rapport de la commission sera imprimé en entier dans le procès-verbal de ses délibérations.

#### Remerciements aux Membres de la commission de péréquation.

Le Conseil Général prie MM. les Membres de la commission de péréquation, et spécialement son rapporteur, d'agréer l'expression de ses sentiments de reconnaissance pour l'important et utile travail qu'ils ont accompli.

En décidant qu'il serait déposé dans les archives de la préfecture, il a voulu assurer la conservation de cette grande œuvre qui témoigne de la profonde sollicitude du Conseil Général pour tous les intérêts du département, et du mérite de ceux qui l'ont accomplie.

#### Remerciement à MM. les Directeurs, Inspecteurs et Contrôleurs des contributions directes et autres

Le Conseil Général remercie aussi MM. Cuvinot, Micault de la Vieuville, Favrot et les autres employés des contributions directes, du zèle éclairé et infatigable avec lequel ils ont concouru si efficacement au travail considérable de la péréquation foncière. Il leur témoigne toute sa satisfaction.

#### Contribution personnelle et mobilière.

Le Conseil Général, considérant que la loi du 8 juillet dernier a fixé le contingent en principal de la contribution personnelle et mobilière du département, pour 1845, à . . . . . 567,208 fr.

Arrête la répartition de ce contingent ainsi qu'il suit : Arrondissement de Montbrison. 77,707 fr.  
de Roanne . . . . . 83,556  
de St-Etienne. 205,965

Total. . . . . 567,208

#### Contribution des portes et fenêtres

Le Conseil arrête que le contingent en principal de la contribution des portes et fenêtres, pour 1855, sera réparti de la manière suivante :

Arrondissement de Montbrison.	66,915
de Roanne.	66,414
de St-Etienne.	126,152

Total. . . . . 526,152

#### Fixation du prix de la journée de travail.

Le Conseil Général, considérant que la fixation faite, pour les années précédentes, du prix de la journée de travail, devant servir de base à l'établissement des taxes personnelles, n'a donné lieu à aucune réclamation,

Déclare maintenir les mêmes prix et la même division des communes en six catégories.

#### Fonds de non-valeurs.

Le Conseil Général a pris connaissance du travail de distribution du fonds de non valeurs de 1851. Il n'a aucune observation à faire contre l'emploi qui a été fait de ce fonds.

#### Nouvelles diverses.

— Un correspondant de l'Indépendance belge, après lui avoir rendu compte de la réception faite au prince-Président à Roanne et à Saint-Etienne, ajoute :

« On parle beaucoup d'un canal d'irrigation qui

verserait le département de la Loire. On ne sait... Prince attendra pour le décréter, la réunion du corps législatif, mais sa popularité, il faut bien le dire, ne s'inquiète pas du plus ou moins de constitutionnalité du bienfait.

Le samedi 9 octobre 1852, à midi, en l'hôtel de la préfecture, à Montrison, il sera procédé à l'adjudication au rabais ou sur enchère, par voie de soumissions cachetées, des travaux de démolition du chemin de fer de Montrison à Montrond, et vente des matériaux en provenant, du matériel et mobilier d'exploitation.

Le télégraphe électrique de Lyon à Saint-Etienne, est complètement établi; lundi, il a fonctionné pour la première fois; nous avons reçu à Saint-Etienne, à 5 heures du soir, la cote de la Bourse de Paris fermée à 4 heures. (L'industrie de St-Etienne du 22 septembre)

Mgr. le cardinal de Bonald a été élevé au grade de commandeur.

On lit dans l'Industrie de St Etienne: « Un de nos compatriotes, M. Guillaume Bonnet, achève en ce moment la garde de l'épée que Lyon a décernée au général Castellane. Au point de vue de l'art, cette épée sera vraiment remarquable. La poignée est faite de trois figures d'un goût fin et sévère: la Bravoure, la Force et la Prudence se donnent la main. Toutes trois reposent sur un bouclier sous lequel meurt écrasé le symbole du mal. L'or et l'argent s'entremêlent artistiquement dans l'œuvre, habilement variée. M. Bonnet achève, en outre, le médaillon du général Castellane. Il reproduit avec bonheur cette figure vive, ardente, originale, et dont l'éternelle jeunesse est si populaire à Lyon. »

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

VENTE PAR LICITATION, D'IMMEUBLES,

Situés sur la commune de Bully. Adjudication au 21 octobre 1852, en l'audience publique du tribunal civil de Roanne. M. Mareland, poursuivant.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'IMMEUBLES,

Situés en la commune d'Ambierle. Adjudication au 21 octobre 1852, en l'audience publique du tribunal civil de Roanne.

VENTE PAR LICITATION, D'IMMEUBLES,

Sis à Ste-Colombe. Pardévant M. Durand, notaire à Nérande. Adjudication au 17 octobre 1852. Ces immeubles proviennent de la succession de Jacques Merle, père.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

MAISON AVEC JARDIN, ET D'UN TENEMENT EN TERRES ET PRÉS, Situés au lieu de Joli-Cœur, commune de St-Symphorien-de-Lay. Adjudication au 21 octobre 1852.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Devant le tribunal civil de Roanne.

D'UN PETIT DOMAINE,

Composé de Bâtimens d'habitation et d'exploitation. Cour, Jardin, Prés, Terre, Vignes et Bois.

Situés en la commune de Cordelles. Adjudication au jeudi 21 octobre 1852.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DE ROANNE.

FAILLITE DE JEAN-MARIE CHETAÏL. DERNIÈRE CONVOCATION, AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du vingt-quatre courant, M. Déclas, ex-huissier, demeurant à Thizy, a été nommé syndic définitif de la faillite de Jean-Marie Chetaïl, décédé marchand-toilier à Arcingis. MM. les créanciers sont avertis 1° qu'ils doivent, se présenter en personne, ou par fondé de pouvoir, au syndic et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de ce siège. 2° Que les vérifications de créances commenceront le dix-neuf octobre prochain, à neuf heures du matin et seront continuées sans interruption; 3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification; 4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 505 du code de commerce.

Roanne, le 29 septembre 1852. BARBE, Greffier.

FAILLITE DU SIEUR ROBÉLIN, VOITURIER PAR TERRE A ROANNE.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du premier courant, le sieur Robelin, voiturier par terre, demeurant à Roanne, rue Mably, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour, le dépôt de sa personne a été ordonné dans la maison d'arrêt, pour dettes.

M. Muron a été désigné pour juge-commissaire, et M. Bostmembrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic provisoire, et autorisé à procéder immédiatement et sans apposition de scellés à l'inventaire de l'actif.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le quatorze courant, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination d'un nouveau syndic et la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne le 2 octobre 1852. BARBE, greffier.

Hospice civil de Roanne. BLANCHISSERIE A AFFERMER.

La Commission administrative de l'Hospice de Roanne donne avis que le samedi 30 octobre courant, à trois heures après midi, il sera procédé, au bureau de l'Hospice, rue Fontenille, à l'adjudication de la ferme d'une Blanchisserie, située en face du bureau dudit Hospice.

La ferme sera pour six ans, qui commenceront le premier novembre 1852, et finiront le premier novembre 1855.

L'adjudicataire sera tenu de se conformer au cahier des charges, déposé au bureau de l'Hospice, dont on pourra prendre connaissance tous les jours, excepté ceux fériés, de neuf heures à midi.

Nul ne sera admis, s'il ne donne une caution qui puisse fournir une hypothèque à la satisfaction de la Commission.

Roanne le 1er octobre 1852.

MONITEUR UNIVERSEL, Seul Journal officiel de la République Française.

Prix d'abonnement pour Paris et les départements: Trois mois, 10 fr. Six mois, 20 fr. Un an, 40 fr.

Envoyer un mandat sur la poste, aux bureaux de l'administration, rue des Poitevins, n° 6, à Paris.

M. GIBOUDAU,

RUE TRAVERSIÈRE, N° 20.

A ROANNE, Donne toujours ses leçons théoriques et pratiques de Tenue de Livres.

Sa longue expérience de teneur de livres, dans la Banque, dans le Commerce, dans les Finances, et sa méthode d'enseignement, justifiée par les nombreux élèves qu'il a formés, font de lui un professeur de comptabilité tout spécial. Prix fixé pour le Cours ou par Cahier.

TAXE DU PAIN.

Par arrêté de M. le Maire en date du 30 Septembre, le prix du pain a été taxé comme suit:

Pain blanc, 1re qualité, le kil. 40 c. idem, 2me qualité, id. 35 c. Pain gris, 5me qualité, id. 25 c.

DEUX BEAUX PRESSEIRS A VENDRE,

Dont un n'ayant jamais servi. S'adresser au bureau du journal.

PIANO A LOUER OU A VENDRE.

S'adresser, pour le voir, à M. Bardiou, à Riorges, lieu de la Folie, ou, pour renseignements, à M. Chollet, accordeur, ou encore à Mlle Chaux, maîtresse de pianos à Roanne.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le sieur SARRAZIN, cafetier au Coiteau, prévient le public qu'il ouvrira son nouvel Etablissement, situé vis-à-vis son café actuel, dimanche prochain, 10 octobre courant.

MAGASIN ET SES DÉPENDANCES. A LOUER,

Faisant l'angle des rues Elisabeth et de la Chapelle, maison Chorgnon. S'adresser aux demoiselles.

On demande un APPRENTI pour l'imprimerie du journal.

CHORGNON PÈRE, Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie, Affiches, circulaires, prospectus, factures, cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc. — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du marché, Bureau du Nouvel Echo de la Loire.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

Table with 2 columns: NATURE DES DENRÉES and PRIX. Rows include Froment (1st and 2nd quality), Seigle (1st and 2nd quality), Orge, and Fèves.

ROANNE, IMPRIM. DE CHORGNON.